Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 091-219102076-20261007-ACTE202602510-AU

2026 |

N° 2026-025-10

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

APPROBATION DES CONVENTIONS FIXANT LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE AUX FRAIS DE RESTAURATION ET D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS EN ULIS À EGLY

Le Maire d'Egly,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil ;

VU la délibération n°2026-057-1 en date du 1er juillet 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; sont exclus les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que des tarifs des services de restauration scolaire, périscolaires, extrascolaires et du service jeunesse, qui demeurent de la compétence du conseil municipal ;

VU la délibération n°2026-004-10 du 19 février 2026, modifiant, à compter du 1er février 2026, la participation des familles aux frais de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire ;

VU la convention bipartite établie entre la commune Savigny-sur-Orge et la commune d'Egly fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant Jean Moulin et l'accueil périscolaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, ainsi que le tarif applicable ;

DÉCIDE

ARTICLE 1- La convention bipartite, fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, est conclue avec la commune Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 2- Les repas et l'accueil périscolaire seront facturés sur la base du tarif extérieur.

ARTICLE 3- La convention est valable pour l'année scolaire 2026/2027 pour les enfants scolarisés en ULIS.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire de la Mairie d'Egly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le Responsable du service de gestion comptable d'Arpajon,
- Monsieur le Maire de Savigny-sur-Orge

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le : 09/10/26
et de la notification le : 12/10/26
Pour Le Maire empêché.
Le 1er Maire-adjoint
Martine DELAVOIX

MAIRIE D'ÉGLY (Essonne)

A Egly, le 7 octobre 2026
Pour le Maire empêché
Le 1er Maire Adjoint

MAIRIE D'ÉGLY (Essonne)

Martine DELAVOIX